

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — salle d'audience n° 3
7 Mardi 20 août 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:20] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0122
14 (*Le témoin s'exprimera en ateso*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:42] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:52] Bonjour, Monsieur le Président.
19 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *le Procureur c. Dominic Ongwen*.
20 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:59] Merci. Je
23 souhaiterais que les parties se présentent en commençant par M. Gumpert, pour
24 l'Accusation.
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:37:10] Ben Gumpert, pour l'Accusation,
26 accompagné de Suhong Yang, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Jasmina
27 Suljanovic et Beti Hohler (*sic*).
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:27] Qu'en est-il de la

1 représentation légale des victimes ? Maître Massidda.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:37:32] Bonjour, Monsieur le Président.

3 M^e Massidda, M^e Narantsetseg.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:43] Qu'en est-il de vous,
5 Maître Manoba ?

6 M^e MANOBA (interprétation) : [09:37:54] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
7 les juges.

8 Joseph Manoba et James Mawira.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:59] Qu'en est-il de la
10 Défense ?

11 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:38:01] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
12 bonjour.

13 Nous avons, pour la Défense, moi-même, M^e Gordon Kifudde ainsi que M^e Thomas
14 Obhof, le coconseil, M^e Beth Lyons, le coconseil chef Charles Achalete... Achaleke
15 Taku, ainsi que notre client, Dominique Ongwen.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:13] Maître Taku, on me
17 dit que vous souhaitez vous adresser à la Chambre.

18 M^e TAKU (interprétation) : [09:38:17] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

19 Je souhaiterais juste vous dire, pour que cela soit consigné, que le conseil principal
20 ne se sent pas bien. Je dois dire qu'il a été détenu dans des conditions absolument
21 inhumaines, ce qui fait donc que nous souhaiterions qu'il reparte en Ouganda pour
22 pouvoir prendre contact avec son avocat. Il a essayé d'obtenir des soins médicaux
23 ici, cela est devenu compliqué — assez difficile, d'ailleurs — toutefois. Donc, il
24 pourra, même s'il se trouve en Ouganda, travailler à distance.

25 Alors, lorsque nous reprendrons la... le nouveau... la nouvelle session, je ne serai pas
26 moi-même présent, mais j'aimerais vous demander... il essaiera, donc, de revenir
27 pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard de procédure et... mais cela est suite à
28 ses conditions de détention. Moi, je serai, quant à moi, au Caire, car je suis membre

1 du Barreau africain et nous allons rencontrer le Président de l'Union africaine, le
2 Président de l'Égypte, une conférence va être organisée pour essayer de se pencher
3 sur les problèmes du continent africain. Et cela est extrêmement urgent. Mon amie,
4 M^e Beth Lyons, a concédé et... parce qu'elle a été invitée également, donc, je dois dire
5 qu'il y aura de nombreux experts et de nombreux collègues venus des cinq
6 continents qui vont faire le déplacement jusqu'au Caire pour pouvoir se joindre à
7 nous, et nous espérons qu'elle pourra également se joindre à nous.

8 Toutefois pour le 5 et le 6, si le conseil ne peut pas... — le conseil principal,
9 j'entends — ne peut pas être présent ici, nous allons présenter une requête urgente à
10 la Cour pour faire en sorte que, pendant ces deux jours, le 5 et le 6, M^e Obhof et
11 M^e Gordon, puissent être ici pour qu'il n'y ait pas de retard.

12 Donc, je voulais l'indiquer et je voulais que vous ne soyez pas surpris de mon
13 absence et l'absence de M^e Betty (*phon.*) Lyons. Voilà. Je vous remercie, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:38] Je vous remercie,
16 Maître Taku. La Chambre apprécie que vous nous informiez au sujet de cette
17 situation et, de toute façon, nous n'aurions jamais pensé que cela aurait été fait de
18 façon indirecte.

19 Ce que je peux vous dire, au nom de la Chambre, c'est que nous espérons que le
20 conseil principal sera de retour le 5 septembre. Transmettez-lui nos meilleurs vœux
21 de rétablissement prompt et je ne pense pas, en fait, que... je peux parler au nom de
22 mes collègues, je ne pense pas que le fait d'avoir M^e Kifudde et M^e Obhof posera un
23 problème.

24 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:41:19] Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:22] C'est vous qui allez
26 poser les questions aujourd'hui ?

27 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:41:26] Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:28] Alors, après

1 quelques préliminaires, Monsieur le témoin, nous vous souhaitons la bienvenue,
2 Monsieur Ewicho. Et je vous souhaite la bienvenue depuis ce prétoire.

3 Et, Monsieur Ewicho, je vais prononcer l'engagement solennel que tous les témoins
4 doivent prononcer avant de commencer leur déposition. Écoutez-moi attentivement :
5 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

6 Monsieur le témoin, avez-vous bien compris ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:08] Je dirai la vérité au nom de Dieu, et je ne
8 dirai que... toute la vérité et que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:23] C'est justement
10 exactement ce que nous souhaitons entendre de la part d'un témoin.

11 Donc, Monsieur, vous avez maintenant prononcé votre engagement solennel.

12 Et, Monsieur Ewicho, une... quelques aspects pratiques. Tout ce que nous disons ici
13 est interprété et, pour que les interprètes puissent travailler, vous devez parler à un
14 rythme relativement lent. On vient de me dire que je suis toujours, en général, le
15 premier à enfreindre cette règle — ce que je viens de faire aujourd'hui, d'ailleurs,
16 également. Mais le fait est qu'il faut parler lentement et, Monsieur Ewicho, si vous
17 souhaitez vous adresser à la Chambre, levez la main et nous vous donnerons la
18 parole.

19 Donc, Maître Kifudde, vous pouvez commencer à poser vos questions.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:43:15] Les interprètes demandent au
21 Président de répéter lentement ce qu'il vient de dire, puisque cela doit être interprété
22 pour le témoin qui se trouve à distance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:28] On vient de me dire
24 qu'il faut que je répète ce que je viens de dire.

25 Donc, si vous voulez vous adresser à la Chambre, Monsieur le Président (*sic*), levez
26 la main et, ainsi, je vous donnerai la parole.

27 (*Le témoin lève la main*)

28 Donc, Monsieur Ewicho, vous souhaitez intervenir ?

1 Là, je pense qu'il y a eu un malentendu, peut-être. Donc, nous pouvons commencer
2 l'interrogatoire principal, Maître Kifudde.

3 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:43:59] Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M. KIFUDDE (interprétation) : [09:44:07]

6 Q. [09:44:08] Et bonjour, Emmanuel.

7 R. [09:44:11] Bonjour.

8 Q. [09:44:12] Comme je vous l'ai dit hier, lors de la réunion que nous avons eue, la
9 réunion de courtoisie, c'est moi qui vais vous poser des questions au nom de la
10 Défense de M. Dominic Ongwen.

11 R. [09:44:22] Bien.

12 Q. [09:44:24] Est-ce que vous pourriez décliner votre identité ?

13 R. [09:44:44] Je m'appelle Manuel Ewicho... Emmanuel Ewicho (*se corrige l'interprète*).

14 Q. [09:44:51] Est-ce que vous avez jamais été connu sous un autre nom ?

15 R. [09:45:00] Non, ceci est mon nom officiel.

16 Q. [09:45:05] Quel est votre lieu de naissance et votre date de naissance ?

17 R. [09:45:25] Je suis né... je suis né en 1968, ce qui signifie que j'ai 51 ans, maintenant,
18 et je suis né dans un endroit qui s'appelle Omid.

19 Q. [09:45:54] Est-ce que vous pourriez donner à la Cour votre appartenance ethnique,
20 votre lieu de résidence ainsi que votre nationalité ?

21 R. [09:46:26] Je suis né dans le district de Kaberamaido, qui se trouve dans le comté
22 de Kalaki, dans le sous-comté d'Anyara dans une paroisse qui s'appelle Omid, et le
23 village s'appelle Amoru.

24 Q. [09:46:56] Et quelle est votre activité professionnelle ?

25 R. [09:47:20] Je travaille dans un hôpital et je suis également fermier. Je travaille à
26 l'hôpital, c'est ce qu'on appelle VHT chez nous, et je suis également fermier. Voilà.

27 Q. [09:47:37] Et qu'est-ce que vous entendez, lorsque vous dites « VHT » ?

28 R. [09:47:56] Fondamentalement, ce que j'appelle un VHT, c'est une personne qui

1 aime... qui aide les séropositifs, qui leur donne leurs médicaments et qui, parfois
2 également, offre des services de... de consultation ou des conseils.

3 Q. [09:48:16] Emmanuel, quel est votre niveau d'études ?

4 R. [09:48:37] Alors, j'ai suivi les cours de l'école primaire jusqu'à la sixième année.

5 Q. [09:48:44] Et donc, vous vous êtes arrêté, donc, à la sixième année de l'école
6 primaire, mais quel a été votre premier emploi ?

7 R. [09:48:54] Alors, mon premier emploi, c'était avec l'armée. J'ai été recruté dans
8 l'armée, et puis ensuite, j'ai pris ma retraite.

9 Q. [09:49:15] Et lorsque vous parlez d'armée, à quelle armée faites-vous référence ?

10 R. [09:49:22] L'UPDF.

11 Q. [09:49:28] Quand avez-vous été recruté au sein de l'UPDF ?

12 R. [09:49:38] C'était en 1992.

13 Q. [09:49:49] Et où avez-vous rallié l'UPDF ?

14 R. [09:50:06] J'ai été recruté à Kaberamaido.

15 Q. [09:50:14] Lorsque vous... vous avez été recruté au sein de l'UPDF, lorsque vous
16 vous êtes rallié à l'UPDF, est-ce que vous avez été formé, dans un premier temps ?

17 R. [09:50:33] Oui, j'ai été formé.

18 Q. [09:50:35] Et où avez-vous été formé et quelle a été la durée de cet entraînement ?

19 R. [09:50:44] J'ai été formé à Kaberamaido pendant neuf mois.

20 Q. [09:50:56] Et quels ont été les aspects de cette formation, de cet entraînement à
21 Kaberamaido ?

22 R. [09:51:14] Alors, j'ai été formé pour ce qui est des aspects de sécurité... de la
23 sécurité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:22] Maître Kifudde,
25 vous nous avez fourni le résumé de la déclaration du témoin et je pense que vous
26 pouvez assez rapidement vous intéresser à ce que sait le témoin des Arrow Boys,
27 parce que nous pouvons supposer qu'il faisait partie de l'armée, qu'il a donc été
28 formé, et cetera.

1 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:51:46] C'est bien à cela que... que je voulais en
2 venir, mais j'ai encore deux ou trois questions à poser, avant cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:54] Oui, je vous en prie.

4 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:51:59]

5 Q. [09:51:59] Après votre entraînement, votre formation, est-ce que vous avez été
6 déployé immédiatement ?

7 R. [09:52:18] J'ai été déployé dans de nombreux endroits, tel que Kabamba, et puis
8 de Kabamba, je suis allé à Moroto, et puis ensuite, quand j'étais à Moroto, j'ai
9 demandé à pouvoir prendre ma retraite.

10 Q. [09:52:49] Alors, vous venez de citer les lieux où vous avez été déployé, tels que
11 Kabamba et Moroto. Alors, quel était votre rôle, quel fut votre rôle dans ces lieux ?

12 R. [09:53:09] À Kabamba, j'étais... je m'occupais de la sécurité et, à Moroto, je
13 m'assurais, en fait, que les Karamojong, n'allaient pas effectuer des raids à Teso.

14 Q. [09:53:41] Et, si tant est que vous vous en souveniez, à partir de 1992, pendant
15 combien de temps est-ce que vous avez fait partie de l'UPDF ?

16 R. [09:54:00] Écoutez, je ne me souviens pas précisément pendant combien de temps,
17 mais ce que je sais, c'est que j'ai pris ma retraite en 2003. C'est à ce moment-là, en
18 fait, que l'insurrection a commencé... ou la rébellion a commencé à Teso.

19 Q. [09:54:18] Après votre départ à la retraite, est-ce que vous avez joué un rôle précis,
20 eu égard... ou par rapport aux anciens... aux anciens soldats, dans votre village ?

21 R. [09:54:50] Je suis le président des vétérans, là où j'habite.

22 Q. [09:54:54] Alors, vous êtes donc le président des vétérans dans votre village. Et
23 quel est votre rôle à ce titre ?

24 R. [09:55:21] Fondamentalement, mon rôle consiste à faire en sorte que les vétérans
25 qui reviennent après avoir pris leur retraite puissent assurer la sécurité. Il ne faut pas
26 qu'ils reviennent avec leurs uniformes et avec leurs armes.

27 Donc, je travaille avec eux à ce sujet.

28 Q. [09:55:54] Vous avez dit que lorsque vous avez pris votre retraite en 2003, vous

1 êtes rentré chez vous et que vous vous êtes rendu compte qu'il y avait donc cette
2 insurrection. Alors, quel rôle est-ce que vous avez joué — et je pense, donc, à la lutte
3 ou les combats contre cette insurrection ?

4 R. [09:56:53] Lorsque je suis rentré chez moi et que je me suis rendu compte qu'il y
5 avait cette insurrection, j'ai pris contact à nouveau avec l'armée, et je leur montrais
6 les endroits où il se pouvait qu'il y ait, donc, des personnes malintentionnées, parce
7 que je connaissais les lieux très, très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:18]

9 Q. [09:57:19] Mais qui étaient ces personnes malintentionnées, Monsieur le témoin ?

10 R. [09:58:03] Merci de me donner la possibilité de parler. En 2003, il y avait des
11 rebelles ; ces rebelles, c'étaient... donc, ils couvraient l'Acholi, le Lango et le Teso. Et
12 ils enlevaient des enfants, ils tuaient des gens, y compris des femmes.

13 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:58:26]

14 Q. [09:58:26] Vous avez dit que lorsque vous êtes rentré chez vous, vous avez pris
15 contact avec l'armée.

16 Mais de quelle armée parlez-vous, de l'armée nationale ou d'une autre unité
17 paramilitaire qui aurait été formée pour lutter contre l'ARS ?

18 R. [09:59:09] Il y avait l'UPDF, et puis, il y avait un groupe paramilitaire qui
19 s'appelait les Arrow Boys. Et les deux travaillaient de concert. Et d'ailleurs, ils ont
20 réussi à expulser l'ARS du Teso et de les chasser ou de les poursuivre, en fait,
21 jusqu'au Soudan.

22 Q. [09:59:38] Mais qui recrutait ces... ce groupe, ces Arrow Boys ?

23 R. [09:59:43] Ce groupe paramilitaire avait été créé dans le village... dans les villages,
24 et ça, c'était en 2003, lorsque l'ARS nous... avait attaqué Teso. Alors, ils ont été les
25 premiers à lutter contre l'ARS, à combattre l'ARS, et puis ensuite, l'UPDF est arrivé
26 pour les aider.

27 Q. [10:00:29] Monsieur le témoin, quel était le genre ou le type de personnes
28 recrutées pour faire partie des Arrow Boys ?

1 R. [10:00:53] C'étaient surtout des jeunes qui étaient recrutés.

2 Q. [10:00:58] L'UPDF jouait-elle un rôle particulier dans le cadre du recrutement des
3 Arrow Boys ?

4 R. [10:01:25] C'est exact. Il y avait même des commandants dans les Arrow Boys.

5 Q. [10:01:30] Est-ce qu'on donnait des numéros à ces Arrow Boys, comme on le
6 faisait pour les soldats ?

7 R. [10:01:39] Oui, on leur donnait des numéros et c'étaient des numéros à quatre
8 chiffres.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:47] Permettez-moi de
10 poser une question.

11 Q. [10:01:50] Monsieur le témoin, vous avez dit que c'étaient les jeunes qui étaient
12 recrutés. Quel était leur âge ?

13 R. [10:02:09] Les jeunes avaient 18 ans et plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:17] Maître Kifudde,
15 veuillez poursuivre.

16 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:02:22]

17 Q. [10:02:22] Donc, après avoir été recrutés — donc, ces jeunes — pour faire partie
18 des Arrow Boys, suivaient-ils ensuite une formation ?

19 R. [10:02:37] Oui, ils étaient formés. C'est la raison pour laquelle ils étaient en mesure
20 de lutter aux côtés de l'UPDF pour lutter contre l'ARS.

21 Q. [10:02:52] Après cette formation, donc, les jeunes recevaient-ils ensuite un
22 uniforme pour se préparer au combat ?

23 R. [10:03:09] Oui, ils portaient un uniforme, comme les soldats de l'armée. Parce que,
24 en fait, c'étaient les commandants de l'armée qui assuraient le commandement de
25 ces jeunes.

26 Q. [10:03:26] Le recrutement de ces Arrow Boys visait-il le recrutement d'anciens
27 soldats comme vous-même, ainsi que des civils ?

28 R. [10:03:50] C'était un mélange. Donc, on avait des anciens soldats ainsi que des

1 civils.

2 Q. [10:03:58] Quelle était... Quelles étaient les conditions d'engagement pour ces
3 Arrow Boys ? Ceci signifie : recevaient-ils un salaire ?

4 R. [10:04:29] Le gouvernement leur versait une solde entre 30 et 60 000.

5 Q. [10:04:41] Est-ce que ces montants étaient versés de façon continue ?

6 R. [10:04:52] Oui. Oui, c'était le cas.

7 Q. [10:04:58] Après avoir suivi une formation, ces Arrow Boys recevaient-ils ensuite
8 des armes ?

9 R. [10:05:11] Oui, ils recevaient des armes. Mais après l'insurrection, le
10 gouvernement a repris les armes.

11 Q. [10:05:23] Bon, ceci semble peut-être évident, mais je vais néanmoins poser la
12 question : qui leur a donné les armes ?

13 R. [10:05:41] Étant donné que c'était une question de grade au sein de l'armée, je ne
14 sais pas exactement qui donnait les armes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:56] Monsieur Kifudde...
16 Maître Kifudde, bon, je crois que dans notre esprit, nous pensons à une entité qui
17 devait remettre les armes.

18 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:06:10] Oui, c'est exactement la raison pour
19 laquelle j'ai dit que cela semblait évident.

20 Q. [10:06:23] Monsieur le témoin, après avoir suivi cette formation ou après avoir été
21 recrutée, la population locale a-t-elle eu l'idée de rejoindre les rangs des Arrow Boys
22 pour pouvoir lutter contre l'ARS ?

23 R. [10:06:58] C'est possible, mais il n'y avait pas moyen de rejoindre l'ARS, car l'ARS
24 tuait les gens et, également, enlevaient certaines personnes.

25 Q. [10:07:14] Pendant combien de temps la lutte contre l'ARS a-t-elle perduré à
26 Teso ?

27 R. [10:07:53] En 2003, c'est à ce moment-là qu'un commandant portant le nom de
28 Tabuley est arrivé à Teso avec son groupe.

1 Q. [10:08:04] À côté de Tabuley, connaissez-vous le nom d'un autre commandant qui
2 serait venu à Teso ?

3 R. [10:08:33] Oui, il y avait d'autres commandants, également. La plupart d'entre eux
4 ont été tués à Teso. Tabuley lui-même a été tué dans une école que l'on... portant le
5 nom d'Omid *primary school*.

6 En 2004, cela a été le pic de la... l'insurrection à Teso. Ensuite, l'ARS a été battue, ils
7 sont retournés au Soudan, mais le nom du commandant... il est clair que le
8 commandant connu qui se trouvait à Teso, c'était Tabuley. Dans... nous avons mené
9 une enquête, nous voulions savoir exactement qui étaient les commandants, mais
10 Tabuley était un des commandants qui était connu et qui a été tué.

11 Donc, lorsque l'ARS est retournée au Soudan, j'ai entendu dire que Dominic
12 Ongwen avait été arrêté. Je dis la vérité, et Dominic Ongwen n'était pas à Teso, car
13 nous avons enquêté plus avant pour savoir exactement quels étaient les
14 commandants qui se trouvaient à Teso, mais Dominic Ongwen n'était pas parmi
15 eux.

16 C'est la vérité et c'est la raison pour laquelle je dépose devant votre Cour. Je ne
17 pense pas que Dominic Ongwen était à Teso parce que j'étais un des espions. Si
18 Dominic Ongwen avait été à Teso, il aurait fait... il aurait été parmi les morts à
19 Anyara, car, en fait, notre armée était réellement dangereuse et elle était prête à
20 lutter contre les rebelles. Et je souligne, une fois encore, que ce monsieur qui est dans
21 la salle, Dominic Ongwen, n'était pas parmi eux.

22 Ce n'est que plus tard que j'ai entendu à la radio que Dominic Ongwen avait été
23 arrêté et qu'il se trouvait à la CPI. Nous n'étions pas très heureux d'apprendre cela,
24 car nous savons et nous savions que Dominic Ongwen n'était pas un meurtrier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:25] Merci, Monsieur le
26 témoin.

27 Maître Kifudde, je crois que le témoin a répondu déjà à un certain nombre de
28 questions que vous aviez l'intention de lui poser plus tard.

1 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:12:36] Oui, c'est exactement cela.

2 Q. [10:12:38] Merci, Monsieur le témoin, de nous avoir raconté tout cela.

3 Juste après, donc, l'invasion de Teso par l'ARS, donc, en plus que le gouvernement
4 ait recruté les Arrow Boys pour lutter contre l'ARS, ont-ils... le gouvernement a-t-il
5 pris d'autres dispositions pour protéger les civils ?

6 R. [10:13:17] Donc, après l'insurrection, les Arrow Boys ont reçu leur pension, et
7 ensuite, on les a renvoyés chez eux.

8 Q. [10:13:33] Pour autant que nous le sachions, il y avait des camps à Teso. Quelles
9 étaient les conditions de vie dans ces camps ?

10 R. [10:13:50] C'était difficile, très difficile. Les gens mouraient dans ces camps. Il n'y
11 avait pas moyen, pour eux, de pouvoir survivre, car il n'y avait rien à manger.

12 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:14:09] Merci, Monsieur le Président. Ceci met fin à
13 notre interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:14] Merci.

15 Je donne la parole à Monsieur Gumpert.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [10:14:28] Pas de questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:29] Pour les
18 représentants des victimes ?

19 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:14:30] Pas de questions, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:31] Monsieur Manoba, je
21 ne pars pas du principe que vous avez des questions ?

22 M^e MANOBA (interprétation) : [10:14:38] Non, en effet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:40] Étant donné que ni
24 l'Accusation ni la représentation des victimes n'a des questions, je pars du principe
25 que la Défense n'a pas de questions elle non plus.

26 Ceci met fin à met fin à votre déposition, Monsieur Ewicho.

27 Merci d'être venu nous aider à établir la vérité par le biais de cette vidéoconférence.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:15:00] Je vous remercie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:24] Ceci met fin à notre
2 audition aujourd'hui. Nous reprenons à 9 h 30, le jeudi 5 septembre, avec D-0085. Et,
3 je crois, c'est exactement à la lumière de ce que M. Taku... M^e Taku a dit en début de
4 ce volet d'audience, je crois que cette pause permettra au conseil de reprendre... de
5 récupérer.
- 6 Merci.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [10:15:42] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 10 h 15*)